



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 07 avril 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à l' « Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation by victims and on the time of the filing of the responses thereto by the Prosecutor and the Defence » datée du 20 mars 2008

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 10 mars 2003, la Défense et le Procureur déposaient leurs actes d'appel relatifs à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes¹.
2. Le 12 mars 2008, la Défense recevait la « *Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 à participer à la procédure relative aux appels du Procureur et de la défense contre la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de Première Instance I* »².
3. Le 18 mars 2008, l'OPCV, en qualité de Représentant de demandeurs au statut de victime, demandait à la Chambre l'autorisation de faire valoir des observations dans le cadre de cet appel³.
4. Le 20 mars 2008, la Chambre d'appel rendait l'« *Order of the Appeals chamber on the date of filing of application for participation by victims and on the time of the filing of the responses thereto by the Prosecutor and the Defence* »⁴.
5. Le 19 mars 2008, les Représentants légaux des demandeurs a/009/06, a/0106/06, a/0107/06 et a/0108/06 déposaient une demande afin d'être autorisés à participer à la procédure d'appel de la Décision du 18 janvier 2008⁵.

OBSERVATIONS

A – La demande de participation à l'appel des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06

6. La Défense ne soumettra pas d'observations sur la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 à participer à la procédure relative aux appels

¹ ICC-01/04-01/06-1220 et ICC-01/04-01/06-1219.

² ICC-01/04-01/06-1222.

³ ICC-01/04-01/06-1228.

⁴ ICC-01/04-01/06-1239.

⁵ ICC-01/04-01/06-1241.

du Procureur et de la Défense contre la Décision du 18 janvier 2008 sur la participation des victimes.

B- La demande de participation à l'appel de l'OPCV en qualité de représentant de demandeurs au statut de victimes

7. Une personne ne peut être considérée comme victime qu'après avoir été reconnue comme telle, *prima facie*, par une décision de la Chambre de première instance rendue au terme du processus décrit à la Norme 86 du Règlement de la Cour.
8. Il résulte des dispositions combinées des Règles 89, 91 et 93 du Règlement de procédure et de preuve que les victimes ne peuvent présenter des observations qu'après avoir été admises à participer à la procédure.
9. La Chambre de première instance a toujours refusé à des demandeurs au statut de victime non encore admis à participer à la procédure le droit de présenter des observations⁶.
10. Par ailleurs, la Juge unique a souligné que les demandeurs au statut de victime non encore admis à participer à la procédure n'ont pas la qualité requise pour être habilités à faire valoir des observations ou pour interjeter appel d'une décision, quand bien même cette décision les concernerait directement⁷.
11. Contrairement à ce que soutient l'OPCV, la Décision rendue par la Chambre d'appel le 13 février 2008 dans la situation en RDC n'a, en aucune manière, tranché la question de savoir si les demandeurs au statut de victime non encore admis à participer à la procédure sont autorisés à participer à l'appel⁸.

⁶ ICC-01/04-01/06-1005-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/06-1004-tFRA. Voir aussi par exemple, la Décision de la Chambre préliminaire ICC-01/04-164-tENG.

⁷ ICC-01/04-437 et ICC-01/04-444.

⁸ ICC-01/04-01/06-450.

12. En conséquence, faute d'une décision de la Chambre de première instance autorisant les demandeurs représentés par l'OCPV à participer à la procédure, cette demande de participation est en l'état manifestement irrecevable.
- C- La demande de participation à l'appel des demandeurs a/009/06, a/0106/06, a/0107/06 et a/0108/06**
13. La Chambre préliminaire a accordé aux demandeurs a/009/06, a/106/06, a/0107/06 et a/0108/06 la qualité de victimes dans la situation en République Démocratique du Congo, au stade de l'enquête⁹.
 14. Les demandeurs a/009/06, a/106/06, a/0107/06 et a/0108/06 ne sont pas admis à participer à la procédure contre Monsieur Thomas Lubanga.
 15. Le Représentant légal de ces quatre demandeurs avait initialement sollicité l'autorisation de présenter des observations sur les questions relatives à la participation des victimes devant la Chambre de première instance lors de l'audience du 29 au 31 octobre 2007¹⁰. Cette demande de participation a été rejetée par la Chambre¹¹. La Chambre avait explicitement annoncé que seules les personnes qui se sont vues accorder la qualité de victime devant la Chambre préliminaire pourraient participer à l'audience du 29 au 31 octobre 2007.
 16. En conséquence, les quatre demandeurs n'ayant pas été admis à participer à la procédure contre Monsieur Thomas Lubanga, leur demande est manifestement irrecevable. À cet effet, la Défense réitère les arguments énoncés aux paragraphes 7 à 12.

⁹ ICC-01/04-423.

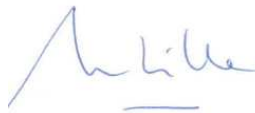
¹⁰ ICC-01/04-01/06-1000.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1005-Conf.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER la demande de participation de l'OCPV à titre de représentant de demandeurs au statut de victime non encore admis à participer à la procédure.

REJETER la demande de participation des représentants légaux des demandeurs a/009/06, a/0106/06, a/0107/06 et a/0108/06.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 07 avril 2008

À La Haye